

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

2022-2023

St-Michel(G)



Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
Les valeurs en évaluation	2
Définitions selon la politique d'évaluation des apprentissages.....	3
Normes selon le processus d'évaluation des apprentissages.....	4
La planification	5
La prise d'information et son interprétation	7
Le jugement.....	9
La décision-action.....	10
Les normes intégrées	11
Dates de remise de la 1re communication et des bulletins.....	14
Approbation des normes et modalités	15
Liste des abréviations.....	16
Références.....	16
ANNEXE 1.....	17

INTRODUCTION

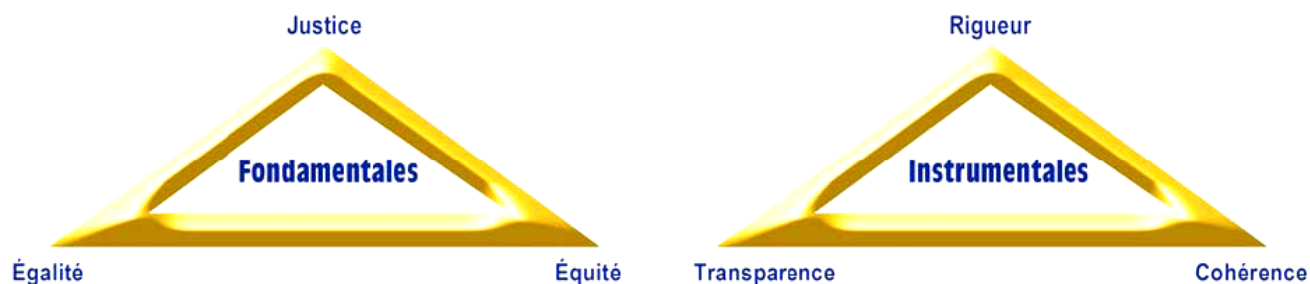
Le processus d'évaluation des apprentissages se subdivise en différentes phases :

- 1-La planification
- 2-La prise de l'information et son interprétation
- 3-Le jugement
- 4-La décision-action

Respecter un tel processus permet d'assurer une rigueur tout en se donnant une marge de manœuvre quant à son application. Les différentes phases se veulent souples et dynamiques.

LES VALEURS EN EVALUATION

Les valeurs en évaluation sont les assises d'une évaluation de qualité. Appliquer un jugement professionnel a un effet direct sur la sanction des compétences et par extension, sur la valeur du diplôme. Les normes sont pensées pour la grande majorité, mais pour la gestion des particularités, le jugement professionnel averti est essentiel. Agir avec le souci d'égalité pour tous peut ne pas être équitable puisque tous les élèves n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes chances. Être équitable, c'est donner à chacun les meilleures occasions de réussite. Appliquer une certaine différenciation tout en se conformant aux composantes essentielles peut être difficile, mais équitable pour l'élève.



DÉFINITIONS SELON LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les valeurs fondamentales

La justice

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves. Cependant, il appartient aux milieux scolaires de décider des modalités d'application de ces droits en tenant compte de leurs contraintes organisationnelles. En plus de respecter les droits, une évaluation juste fait appel à deux valeurs qui sont, en quelque sorte, des conditions de son application, soit l'égalité et l'équité.

L'égalité

L'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes de formation indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation des apprentissages. Sur la base de ces références uniformes, il est possible de se conformer à la valeur d'égalité, tant dans la façon de former les élèves que dans le jugement porté sur leurs apprentissages. Cependant, appliquer un traitement égalitaire n'assure pas complètement la justice de l'évaluation. Il faut aussi assurer aux élèves un traitement équitable.

L'équité

L'équité implique que l'on tient compte, dans les pratiques d'évaluation, des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes, afin d'éviter que, par l'évaluation, l'école ne contribue à accroître les différences existantes. On doit se garder d'introduire des biais de quelque nature que ce soit qui mèneraient à avantager ou à désavantager certains élèves. La justice, l'égalité et l'équité sont constamment en interaction. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que l'égalité et l'équité ne soient respectées. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences.

Les valeurs instrumentales

La cohérence

La cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation. De plus, la cohérence suppose qu'il y a toujours un rapport étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage. En ce sens, le respect de la cohérence permet d'assurer la validité de l'évaluation.

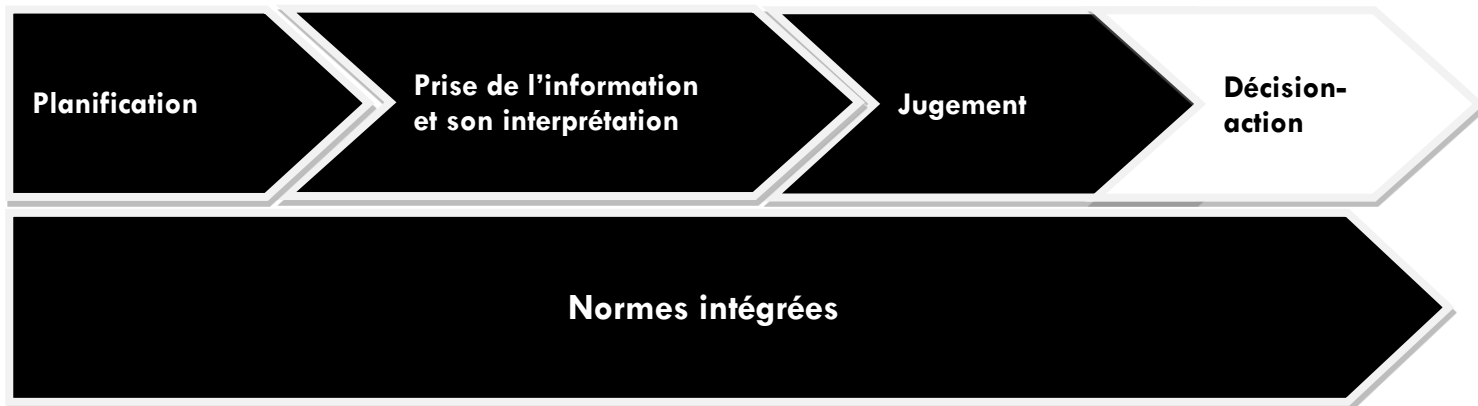
La rigueur

La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Elle est soutenue par une démarche formelle ou informelle, selon les situations. L'utilisation d'une instrumentation de qualité pour la collecte des données sur l'apprentissage et pour leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possible afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser l'élève, à l'orienter dans son cheminement scolaire et à reconnaître officiellement ses apprentissages.

La transparence

La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages. Dans tous les cas, le caractère confidentiel des résultats scolaires doit être respecté.

NORMES SELON LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



LA PLANIFICATION

**NORMES D'ÉVALUATION : Reconnaissance des apprentissages**

1. La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages. Elle tient compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation prescrits par les cadres d'évaluation.

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES**Régime pédagogique, article 30.2**

Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Régime pédagogique, article 28

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

2. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation des apprentissages, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation.

Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. ANNEXE

1

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES**Régime pédagogique, article 30.1**

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

3.	La planification de l'évaluation tient compte des compétences non disciplinaires pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 1 et à l'étape 2.
MODALITÉS D'ÉVALUATION	
<ul style="list-style-type: none"> L'équipe-école détermine quelles compétences non-disciplinaires seront évaluées. Les compétences consignées à la section 3 du bulletin pour chaque niveau sont indiquées à l'ANNEXE 1. 	
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	
<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p><i>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences :</i></p> <p>Minimalement deux compétences, parmi les 4 suivantes, doivent être évaluées annuellement : Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</p>	
4.	Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune la période où elle aura lieu.
MODALITÉS D'ÉVALUATION	
<ul style="list-style-type: none"> Les enseignants, de chaque de niveau et de chaque discipline, présentent une planification de leurs principales évaluations (la nature et la période) à leur direction d'école. Le résumé des normes et modalités de l'école est remis aux parents par l'entremise d'un document en début d'année scolaire. 	
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	
<p>Régime pédagogique, article 20</p> <p>Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève les documents suivants : 4 ° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.</p>	

LA PRISE DE L'INFORMATION ET SON INTERPRÉTATION

**NORMES D'ÉVALUATION : Aide à l'apprentissage**

5. La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels qui œuvrent auprès de l'élève.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.
- Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignant et, à l'occasion, des autres professionnels concernés.

6. La prise d'information se fait par moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) pour recueillir des données.
- L'enseignant recourt à des moyens formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérifications, observation planifiée, travaux, exercices, entrevues, etc.) pour recueillir des données.
- L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.
- L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.
- Les mesures d'adaptation ou de modifications aux tâches sont inscrites dans le plan d'intervention de l'élève.

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES**LIP, article 19**

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)
2 ° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

NORMES D'ÉVALUATION : Reconnaissance des compétences	
7. L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.	
MODALITÉS D'ÉVALUATION	
<ul style="list-style-type: none"> • L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du « Programme de formation ». • L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève HDAA ou qui accuse plus de deux ans de retard pédagogique les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation. • L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation. • L'élève compare ses réalisations en fonction des critères et des exigences pour la tâche qui lui est proposé. 	
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	
<p>Régime pédagogique, article 30.2 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre...</p>	<p>LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2 ° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>

LE JUGEMENT



NORMES D'ÉVALUATION : Reconnaissance des compétences

8. Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant détermine le résultat au bulletin scolaire en fonction des résultats obtenus aux tâches de maîtrise et de mobilisation des connaissances les plus significatives de l'étape.
- L'enseignant tient compte des différents travaux de l'élève pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire.

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES

Régime pédagogique, article 30.2

Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministère ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Cadre d'évaluation,

Le cadre d'évaluation indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires transmis à l'intérieur des bulletins

LIP, article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

9. Le bulletin de l'étape 3 fait état de la situation de l'élève en fin d'année au regard des apprentissages visés dans toutes les compétences disciplinaires de chacune des matières.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant tient compte des tâches de maîtrise et mobilisation de connaissances les plus significatives de l'étape 1 et étape 2, dans toutes ses compétences disciplinaires, pour établir le résultat des étapes.

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES

LIP, article 30.1

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée.

LA DÉCISION-ACTION

**NORMES D'ÉVALUATION : Aide à l'apprentissage**

10. En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

11. L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.

12. Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- L'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève de la 1^{re} à la 2^e année d'un cycle ou d'une année à l'autre.

LES NORMES INTÉGRÉES

Normes intégrées

NORMES D'ÉVALUATION : La communication					
13.	Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école.				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODALITÉS D'ÉVALUATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> La communication écrite est informatisée et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève. La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève. La première communication est remise aux parents par la poste ou par l'élève au plus tard le 20 novembre. </td> </tr> <tr> <th>RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES</th> </tr> <tr> <td> <p>Régime pédagogique, article 29 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> La communication écrite est informatisée et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève. La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève. La première communication est remise aux parents par la poste ou par l'élève au plus tard le 20 novembre. 	RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	<p>Régime pédagogique, article 29 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.</p>
MODALITÉS D'ÉVALUATION					
<ul style="list-style-type: none"> La communication écrite est informatisée et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève. La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève. La première communication est remise aux parents par la poste ou par l'élève au plus tard le 20 novembre. 					
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES					
<p>Régime pédagogique, article 29 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.</p>					
14.	Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des deux étapes.				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODALITÉS D'ÉVALUATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments déterminés par le ministère. Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. </td> </tr> <tr> <th>RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES</th> </tr> <tr> <td> <p>Régime pédagogique, article 29.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments déterminés par le ministère. Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. 	RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	<p>Régime pédagogique, article 29.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p>
MODALITÉS D'ÉVALUATION					
<ul style="list-style-type: none"> Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments déterminés par le ministère. Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. 					
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES					
<p>Régime pédagogique, article 29.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p>					
15.	Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MODALITÉS D'ÉVALUATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux des élèves, compte-rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficultés d'apprentissage ou de comportement.</td> </tr> <tr> <th>RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES</th> </tr> <tr> <td> <p>Régime pédagogique, article 29.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION	L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux des élèves, compte-rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficultés d'apprentissage ou de comportement.	RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	<p>Régime pédagogique, article 29.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p>
MODALITÉS D'ÉVALUATION					
L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux des élèves, compte-rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficultés d'apprentissage ou de comportement.					
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES					
<p>Régime pédagogique, article 29.2 Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p>					

- 16 Le bulletin contient tous les renseignements établis par le ministère, à moins que l'élève soit inscrit dans une classe spécialisée.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- Chacune des compétences disciplinaires ou des volets inscrits au bulletin scolaire fait l'objet d'une consignation à l'étape 1 et à l'étape 2 du bulletin selon la planification établie.
- Sauf exception, les résultats des élèves sont accompagnés de commentaires. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par l'équipe-école ou d'un énoncé personnel.
- L'enseignant responsable d'indiquer des commentaires, aux étapes 1 et 2 à propos des compétences non-disciplinaires selon la planification, peut consulter, au besoin, les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève.
- L'enseignant choisit des commentaires, en lien avec les compétences ciblées, dans la banque prévue à cet effet et les adapte au besoin.

RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES

Régime pédagogique, article 30.1

Un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe, exprimé en pourcentage, pour chaque matière enseignée sont indiqués au bulletin à chacune des étapes de l'année scolaire.

Régime pédagogique, article 30.2

Le résultat disciplinaire et le résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation. Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.

Régime pédagogique, article 30.2

Pour toute épreuve imposée par le ministre, à l'exception des épreuves uniques, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final.

Instruction annuelle, article 3.2.2

Au secondaire : Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée dans le cadre d'un cheminement particulier, l'exemption vise :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique *Commentaires* à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.

- Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage. Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.

	MODALITÉS D'ÉVALUATION
	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant d'un élève inscrit dans un programme particulier complète, au besoin, la partie 4 Autres commentaires qui apparaît au bulletin scolaire.
	RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES
	Régime pédagogique, article 30.1 Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.

NORMES D'ÉVALUATION : La qualité de la langue					
17.	La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage mais elle est évaluée seulement à la compétence « écrire ».				
	<table border="1"> <tr> <td>MODALITÉS D'ÉVALUATION</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> L'enseignant indique aux élèves les critères d'évaluation relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. </td> </tr> <tr> <td>RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES</td> </tr> <tr> <td>Régime pédagogique, article 35 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.</td> </tr> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant indique aux élèves les critères d'évaluation relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. 	RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES	Régime pédagogique, article 35 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.
MODALITÉS D'ÉVALUATION					
<ul style="list-style-type: none"> L'enseignant indique aux élèves les critères d'évaluation relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. 					
RÉFÉRENCES – LIP, RÉGIME PÉDAGOGIQUE, INSTRUCTION ANNUELLE, AUTRES					
Régime pédagogique, article 35 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.					

NORMES D'ÉVALUATION : Droit et responsabilité de l'élève			
19.	La direction d'école, par la voix des enseignants, s'assure que l'élève soit informé de ses droits et responsabilités		
	<table border="1"> <tr> <td>MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> L'élève a la responsabilité de réaliser les activités de rattrapage et de récupération proposées par l'enseignant. L'élève doit de se présenter aux évaluations à la date et à l'heure déterminées. L'élève (et le parent) a le droit de connaître ses résultats à une épreuve dans un délai raisonnable après la passation de l'épreuve. L'élève et le parent ont le droit de connaître dès le début de sa formation les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. </td> </tr> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)	<ul style="list-style-type: none"> L'élève a la responsabilité de réaliser les activités de rattrapage et de récupération proposées par l'enseignant. L'élève doit de se présenter aux évaluations à la date et à l'heure déterminées. L'élève (et le parent) a le droit de connaître ses résultats à une épreuve dans un délai raisonnable après la passation de l'épreuve. L'élève et le parent ont le droit de connaître dès le début de sa formation les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.
MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)			
<ul style="list-style-type: none"> L'élève a la responsabilité de réaliser les activités de rattrapage et de récupération proposées par l'enseignant. L'élève doit de se présenter aux évaluations à la date et à l'heure déterminées. L'élève (et le parent) a le droit de connaître ses résultats à une épreuve dans un délai raisonnable après la passation de l'épreuve. L'élève et le parent ont le droit de connaître dès le début de sa formation les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. 			
20.	Assurer la possibilité de révision d'un dossier		
	<table border="1"> <tr> <td>MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)</td> </tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> Un parent peut demander une révision de notes. Il doit faire cette demande par écrit, signée et transmise à la direction de l'établissement. La direction et l'équipe auront 10 jours ouvrables pour traiter la demande. Après l'analyse du dossier, la direction avisera par téléphone le parent de la décision et du résultat par écrit. Pour les demandes de révision reçues pendant la période estivale, elles seront traitées dès le retour au travail du personnel. </td> </tr> </table>	MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)	<ul style="list-style-type: none"> Un parent peut demander une révision de notes. Il doit faire cette demande par écrit, signée et transmise à la direction de l'établissement. La direction et l'équipe auront 10 jours ouvrables pour traiter la demande. Après l'analyse du dossier, la direction avisera par téléphone le parent de la décision et du résultat par écrit. Pour les demandes de révision reçues pendant la période estivale, elles seront traitées dès le retour au travail du personnel.
MODALITÉS D'ÉVALUATION (À TITRE SUGGESTIF)			
<ul style="list-style-type: none"> Un parent peut demander une révision de notes. Il doit faire cette demande par écrit, signée et transmise à la direction de l'établissement. La direction et l'équipe auront 10 jours ouvrables pour traiter la demande. Après l'analyse du dossier, la direction avisera par téléphone le parent de la décision et du résultat par écrit. Pour les demandes de révision reçues pendant la période estivale, elles seront traitées dès le retour au travail du personnel. 			

Absence à une épreuve obligatoire :

En conséquence, la participation à une sortie éducative, à un voyage ainsi qu'à une autre activité sportive ou culturelle à caractère participatif par exemple ne saurait justifier une absence à une épreuve ministérielle unique ou obligatoire. Dans ces cas, l'élève se verrait octroyer la mention « **NE** » non évalué pour une épreuve obligatoire.

Seuls motifs pouvant justifier une absence à une épreuve ministérielle unique ou obligatoire sont une maladie sérieuse, hospitalisation ou un accident de l'élève confirmé par une attestation médicale, le décès d'un proche parent, la convocation à un tribunal et la participation à une compétition sportive de haut niveau (nationale ou internationale).

DATES DE REMISE DES COMMUNICATIONS ET DES BULLETINS

Pour tous les élèves :

Remise de la première communication :	Le vendredi 14 octobre 2022
Rencontre des parents :	La semaine suivante, sur rendez-vous
Remise du bulletin de l'étape 1 :	Le vendredi 18 novembre 2022
Rencontre des parents :	La semaine suivante, sur rendez-vous
Remise du bulletin de l'étape 2 :	Le mercredi 15 mars 2023
Remise du bulletin de l'étape 3 :	Au plus tard le lundi 10 juillet 2023

APPROBATION DES NORMES ET MODALITÉS

Les normes et modalités d'évaluation de l'école St-Michel (G) présentées dans ce document ont été proposées par les enseignants et approuvées par la direction de l'école. Elles sont actuellement en application dans notre école. Comme il s'agit d'un travail évolutif, une révision sera faite chaque année et des modifications et des ajouts y seront apportés.

Stéphane Mougeot
Directeur de l'école Saint-Michel (Gatineau)

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CSSCV :	Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées
PFAE :	Programme de formation axée sur l'emploi
FMS :	Formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé
FPT :	Formation préparatoire au travail

RÉFÉRENCES

Ce document a été construit à l'aide des deux documents suivants :

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages, École Polymécanique de Laval, Commission scolaire de Laval
- Normes et modalités d'évaluation de l'École secondaire Paul-Germain-Ostiguy 2011-2012 Commission scolaire des Hautes-Rivières

ANNEXE 1**Information aux parents sur les principales évaluations des apprentissages de votre enfant au cours de la présente année scolaire.**

Niveau	Épreuves obligatoires MESS*	Date	Pourcentage
4 ^e année	Français lecture	À venir	Ces épreuves comptent pour 10% du résultat final de l'élève.
4 ^e année	Français écriture	À venir	
6 ^e année	Mathématique - Résoudre une situation problème - Utiliser un raisonnement mathématique	À venir	
6 ^e année	Français lecture	À venir	
6 ^e année	Français écriture	À venir	

Une absence à une épreuve obligatoire sera considérée comme motivée pour les raisons suivantes :

- Maladie ou accident confirmé
- Décès d'un proche parent
- Convocation au tribunal
- Participation à un évènement d'envergure préalablement autorisé.

Donc, le résultat final de l'élève sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

En conséquence, l'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent. Cette absence entrainera une mention de « NE » non évalué à l'épreuve. Le résultat disciplinaire final de l'élève en sera donc affecté puisque le résultat à l'épreuve imposée vaut pour 10% du résultat final de l'élève.